

Jours fériés dans le bâtiment – La journée de solidarité

- ❖ **Journée de solidarité** : une **journée** de travail **supplémentaire** par an **non rémunérée** (soit sept heures pour un salarié à temps complet, réduites proportionnellement pour un salarié à temps partiel)

- ❖ **Fixation de la journée de solidarité par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale** de l'employeur après consultation du CSE (C. trav., art. L. 3133-11 et L. 3133-12)

- ❖ La journée de solidarité peut être accomplie :
 - soit par le **travail d'un jour férié** auparavant chômé autre que le 1er mai ;
 - soit par le **travail d'un jour de RTT** ;
 - soit toute **autre modalité** permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées (fractionnement en heures possible)

- ❖ Absence d'imputation sur le contingent d'heures supplémentaires et complémentaires



2 possibilités en cas de changement d'employeur en cours d'année alors qu'un salarié a déjà effectué la journée de solidarité :

- 1. Possibilité de la refaire => rémunération supplémentaire et régime des heures supplémentaires ;**
- 2. Refus possible sans sanction**